

ADMINISTRATION CANTONALE  
DES IMPÔTS

Route de Berne 46  
1014 Lausanne

Maître Olivier Verrey  
Avenue du Général Guisan  
Case postale 125  
1009 Pully-Lausanne

Tél. direct : 021 316 28 47

Fax : 021 316 21 40

Affaire traitée par :  
Karen Henry  
karen.henry@vd.ch

N/réf.: **KHY**

V/réf.:

Lausanne, le 27 mai 2014

A rappeler dans toute correspondance

### Statut fiscal de l'Association de soutien au Point d'eau de Lausanne

---

Maître

Nous nous référons à votre courrier daté du 6 mai 2014 relatif à la modification des statuts de l'entité citée sous rubrique, ainsi qu'à votre courriel du 19 mai 2014.

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination « Association de soutien au Point d'eau de Lausanne » il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Lausanne.

Il convient de préciser ce qui suit :

- l'association est au bénéfice d'une exonération fiscale depuis le 16 octobre 2012 ;
- son activité initiale sera reprise par la Fondation Point d'eau de Lausanne ;
- son but a été modifié.

Selon l'article 3 du projet de statuts du 29 avril 2014, l'Association de soutien au Point d'eau de Lausanne a pour but de « soutenir la mission et l'activité de la Fondation Point d'eau de Lausanne ». Il est précisé que la Fondation Point d'eau de Lausanne bénéficiera d'une exonération fiscale dès son assujettissement dans notre canton, selon décision rendue ce jour.

L'article 90, alinéa 1, lettre g de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : "*sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées*".

Cette disposition a un contenu similaire à celui de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que si, non seulement, l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée, c'est-à-dire altruiste et exigeant de la part des membres de la personne morale ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts (arrêt du Tribunal administratif du 19 février 2003, FI 2002/0025).

En l'espèce, il s'avère que l'association exerce une activité qui peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite association remplit les conditions prévues aux articles 56, lettre g LIFD et 90, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g LI, l'Administration cantonale des impôts

#### décide

de maintenir l'exonération de l'impôt sur le bénéfice et le capital, sur le plan fédéral, cantonal et communal, de l'Association de soutien au Point d'eau de Lausanne, accordée par décision du 16 octobre 2012.

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD. Nous précisons que cette dernière disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par l'association). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement. Reste également réservée l'application de l'article 20, alinéa 2, LMSD.

La présente décision ne libère pas cette institution de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble, des autres taxes et impôts communaux, dont l'impôt foncier.

Nous précisons de surcroît que les membres du Comité doivent exercer leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent toutefois être remboursés.

En outre, l'association peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requiert. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Comité, ni même avoir la qualité de membres, ni être un proche d'un membre du Comité.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. Toute modification des statuts ou des activités de l'institution devra être portée à la connaissance de l'autorité fiscale.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en

consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'institution doit exercer son activité de manière altruiste. Cela suppose donc un certain désintéressement; l'entité ne doit pas "facturer" ses prestations à ceux qui en bénéficient selon des critères économiques.

Si l'entité exerce une activité économique, notamment afin de se procurer les fonds nécessaires à la poursuite de son but, l'exonération peut être réduite, ou même supprimée selon les cas.

Nous rappelons qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements, conformément aux articles 33a et 59 al. 1 let. c LIFD ainsi qu'aux articles 37 al. 1 let. i et 95 al. 1 let. c LI.

Enfin, nous tenons à souligner le fait que l'exonération fiscale ne dispense pas l'Association de soutien au Point d'eau de Lausanne de l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

**Administration cantonale des impôts**

Division de la taxation

Affaires fiscales et exonérations



Patrick Grandjean  
Le responsable  
Juriste-fiscaliste



Karen Henry  
Juriste-fiscaliste